



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/208

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ
CIRCET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
POSE D'UNE NACELLE POUR INTERVENTION SUR BOITIER FIBRE OPTIQUE – 19 RUE GUICHARD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société CIRCET qui souhaite installer une nacelle afin d'accéder au boîtier fibre optique situé sur la façade du 19 rue Guichard à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La société CIRCET sise 1 allée des Chênes – 88000 EPINAL est autorisée à installer une nacelle pour accéder au boîtier fibre qui se trouve sur la façade du 19 rue Guichard le **27 décembre 2024**.

Article 2

Pendant l'intervention, la nacelle sera installée sur la place de parking matérialisé devant le 19 rue Guichard.

Article 3

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée de l'intervention

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société CIRCET
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 23 décembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation



Prissette
M. Alain PRISSETTE

Publié le : 23 décembre 2024
Notifié le : 23 décembre 2024
Exécutoire le : 27 décembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.